

Les capitaines d'administration:

Bureaux de l'intendance.

M. Petit (Francisque-Pierre).
M. Ploton (André-Joseph), provenant des troupes d'outre-mer.
M. Dupuy (Henri).

Habillage et campement.

M. Delias (Pierre-Louis-Roger).

Bureaux de l'intendance.

M. le lieutenant d'administration Lendet de La Vallée (Alfred-Armand-Jean), provenant des troupes d'outre-mer.

Armée de mer (active).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 6 octobre 1958:

Sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1^{er} octobre 1958, les élèves officiers de marine du port de Toulon dont les noms suivent:

MM.	Tabarly (Eric-Marcel-Guy).
Bouvier (Robert-Edmond-Jean),	Russell (Serge-Louis-Omer).
Millet (Jean-Loup-Damien),	Tailliez (Jacques-Périx-Henri).
Deléang (William-René),	Valnet (Bernard-Jean).

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1^{er} octobre 1958, les élèves officiers mécaniciens de la marine nationale dont les noms suivent:

M. Linguinou (Yves-Henri), du port de Toulon.
Millet (Hubert-Guy-Emile), du port de Toulon.
Béchet (Laurent), du port de Toulon.
Targuis (Yves-Corélin-Marie), du port de Brest.
Collomb (Albert-Germain), du port de Toulon.
Collombat (René-Gilbert), du port de Toulon.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-968 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, complété par l'article 1^{er} de la loi n° 46-071 du 17 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il y a trois catégories de banques: les banques de dépôts, les banques d'affaires, les banques de crédit à long et à moyen terme.

« Les entreprises qui sollicitent leur inscription sur la liste des banques sont tenues de préciser la catégorie dans laquelle elles entendent être rangées. La décision par laquelle le conseil national du crédit procède à l'inscription d'une banque mentionne expressément le classement dont cet établissement fait l'objet.

« Le conseil national du crédit se prononce sur toute demande de changement de classement.

« Le conseil national du crédit peut accorder aux entreprises qui en font la demande, à l'occasion d'une inscription nouvelle ou d'un changement de classement, les délais nécessaires pour se conformer aux règles applicables à leur catégorie ».

Art. 2. — Le b de l'article 5 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est modifié comme suit:

« b) Les entreprises et personnes qui accomplissent des opérations de crédit hypothécaire ou plus généralement des opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque, à titre occasionnel ou accessoire à une autre activité, et notamment, dans la limite de la réglementa-

tion qui leur est propre, les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ».

Art. 3. — L'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, modifié par l'article 2 du décret n° 55-585 du 20 mai 1955, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute entreprise ou personne visée à l'article 1^{er} de la présente loi doit faire figurer à son bilan un capital dont le montant minimum est fixé par arrêté du ministre des finances. Le capital minimum peut être fixé à un chiffre différent suivant la nature des opérations traitées, la forme juridique des établissements, le nombre et le lieu des sièges permanents d'exploitation.

« Un arrêté du ministre des finances, pris sur proposition du conseil national du crédit, peut prescrire des règles d'emploi pour un montant égal au capital minimum ou pour une fraction déterminée de ce capital.

« Le capital minimum doit être intégralement libéré.

« Toute entreprise ou personne visée à l'article 1^{er} de la présente loi doit pouvoir justifier, à tout moment, qu'elle satisfait à ces obligations, et notamment que son actif excède effectivement d'un montant égal au capital minimum le passif dont elle est tenue envers les tiers.

« La commission de contrôle des banques fixe les modes de publication et de communication des comptes des dites entreprises et personnes ».

Art. 4. — L'article 13 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les entreprises et personnes qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques ou aux établissements financiers ou d'opérer, pour le compte de ceux-ci, sans leur être liées par un contrat de travail, doivent faire une déclaration de leur activité au conseil national du crédit qui en établit la liste.

« L'exercice de la profession visée à l'alinéa précédent est interdit:

« 1° A quiconque tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités;

« 2° A quiconque a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants de sociétés à responsabilité limitée et aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute;

« 3° Sous réserve de l'application des conventions diplomatiques, sans dérogations accordées par le ministre des finances, aux entreprises et personnes de nationalité étrangère ».

Art. 5. — 1° Les caisses de crédit mutuel qui ne sont pas régies par le livre V du code rural ou par les lois particulières comportant un contrôle de l'Etat sont soumises aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles du présent article.

Elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel. Elles ne peuvent accorder des crédits ou des prêts qu'à leurs seuls sociétaires.

Elles sont considérées comme banques à statut légal spécial pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

Elles doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales. Celles-ci sont affiliées, sur le plan national, à un même établissement inscrit sur la liste des banques.

2° Chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale doit adhérer à la confédération nationale du crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre des finances.

La confédération nationale du crédit mutuel est chargée:

De représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs;

D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 5 (1^{er}) de l'ordonnance susvisée n° 58-966 du 16 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses locales de crédit mutuel doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales.

« Toutes les caisses départementales ou interdépartementales de crédit mutuel soumises au présent article doivent constituer entre elles la caisse centrale du crédit mutuel ».

Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 5 (2^o) de l'ordonnance susvisée du 16 octobre 1958 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance susvisée du 16 octobre 1958 sont applicables aux caisses de crédit mutuel du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle régies par la loi locale modifiée du 1^{er} mai 1889 sur les associations coopératives, validée par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1964.

LOUIS JOXE.

Par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 64-874 du 3 août 1964 modifiant le décret n° 62-990 du 18 août 1962 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture,

Vu les règlements n° 3 et 4 pris en application de l'article 51 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 relatif au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, modifié par le décret n° 61-1085 du 21 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 62-990 du 18 août 1962 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 juillet 1964 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 62-990 du 18 août 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les indices de référence servant de base au décompte de la rémunération de l'agent comptable du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants sont fixés conformément au tableau ci-après :

ÉCHELONS	INDICES DE RÉFÉRENCE	
	Neis.	Bruts.
6 ^e échelon.....	590	865
5 ^e échelon.....	575	835
4 ^e échelon.....	550	785
3 ^e échelon.....	525	735
2 ^e échelon.....	500	685
1 ^{er} échelon.....	475	635

Art. 2. — L'agent comptable en fonctions à la date d'application du présent texte est classé au 4^e échelon de son emploi à compter du 18 août 1962.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 18 août 1962 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1964.

LOUIS JOXE.

Par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Décret n° 64-815 du 3 août 1964 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué chargé de la coopération,

Vu la loi n° 48-951 du 8 juin 1948 créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Vu le décret n° 62-318 du 13 avril 1962 portant réorganisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1956 fixant les modalités de la gestion financière de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

— Vu le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 juillet 1964 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux fonctions d'agent comptable.

Art. 1^{er}. — L'agent comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé.

Il est soumis aux obligations définies par ces mêmes textes.

CHAPITRE II

Recrutement, avancement.

Art. 2. — L'agent comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est recruté parmi les inspecteurs du Trésor parvenus au moins au 4^e échelon de leur grade et les inspecteurs centraux du Trésor.

Art. 3. — L'agent comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Sa nomination intervient à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel l'intéressé aurait eu normalement vocation à l'occasion de son plus prochain avancement dans son cadre d'origine.

Art. 4. — L'emploi d'agent comptable comporte sept échelons. La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans six mois. Ce délai peut être réduit, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux ans.

L'avancement d'échelon est accordé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du ministre délégué chargé de la coopération.

Art. 5. — Le fonctionnaire nommé agent comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est placé en position de détachement de son administration d'origine et se trouve soumis en tant que tel à l'ensemble des règles concernant le détachement.